



Arrêt

n° 285 791 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
Quai de l'Ourthe 44/1,
4020 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2022, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de renouvellement de titre de séjour temporaire pour études, décision prise [...] le 20/06/2022 et notifiée le 07/07/2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BONGO loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est entrée sur le territoire en 2018, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant.

Le 5 avril 2018, elle a été mise en possession d'un titre de séjour (carte A) renouvelé annuellement jusqu'au 31 octobre 2020.

Le 9 novembre 2020, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

Le 17 novembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande serait actuellement en cours d'examen.

Le 20 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de titre de séjour temporaire pour études. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Motif :

Article 61/1/4 § 2 de la loi précitée : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressée n'a validé aucun crédit au terme de sa première année (2018-2019) consacrée à un bachelier (comptabilité). Elle s'est ensuite orientée vers un bachelier de web développer (2019-2020) au terme duquel elle valide 11 crédits temporaires qu'elle ne peut valoriser au seuil de sa seconde réorientation (2020-2021), de sorte qu'elle affiche zéro crédit utile après deux années de bachelier. Elle ne fournit pas de résultats de fin d'année 2020-2021. Quand bien même elle le ferait, elle ne peut valider le minimum suggéré de 90 crédits utiles après 3 années de bachelier étant donné qu'une inscription à un programme annuel aussi volumineux est interdite. Elle invoque des problèmes de santé personnels afin de justifier ses années d'échec, ce qui constitue un argument sans rapport direct avec les études, n'augure pas d'une acquisition rapide d'un quelconque diplôme et n'est donc pas susceptible de fonder un nouveau séjour pour études ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause ».

2.2. Après un bref rappel théorique sur l'obligation de motivation formelle, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, dont notamment ses problèmes de santé « attestés par divers documents médicaux et administratifs » et leur impact sur son parcours académique. Elle estime qu'il s'agit « d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie [défenderesse], puisqu'elle refuse de reconnaître l'impact pourtant patent des problèmes de santé de la requérante ». Elle fait également valoir que l'impact du Covid-19 n'a pas été pris en considération dans l'acte entrepris alors qu'elle « a été empêchée de passer ses examens de deuxième session, s'étant retrouvée personne de contact avec son mari testé positif au covid-19 ». Elle ajoute que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de vérifier si la partie [défenderesse] a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable que fait encourir cette décision à la requérante était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ». Elle insiste sur le fait qu'elle « se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses études et se voit contrainte de les suspendre, sans être assurée d'être en mesure de les reprendre » et conclut en estimant que « compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision contestée ».

3. Recevabilité de la requête.

3.1. En l'espèce, l'acte litigieux est fondé sur le constat selon lequel « L'intéressée n'a validé aucun crédit au terme de sa première année (2018-2019) consacrée à un bachelier (comptabilité). Elle s'est ensuite orientée vers un bachelier de web développer (2019-2020) au terme duquel elle valide 11 crédits temporaires qu'elle ne peut valoriser au seuil de sa seconde réorientation (2020-2021), de sorte qu'elle affiche zéro crédit utile après deux années de bachelier. Elle ne fournit pas de résultats de fin d'année 2020-2021. Quand bien même elle le ferait, elle ne peut valider le minimum suggéré de 90 crédits utiles après 3 années de bachelier étant donné qu'une inscription à un programme annuel aussi volumineux est interdite. Elle invoque des problèmes de santé personnels afin de justifier ses années d'échec, ce qui

constitue un argument sans rapport direct avec les études, n'augure pas d'une acquisition rapide d'un quelconque diplôme et n'est donc pas susceptible de fonder un nouveau séjour pour études ».

3.2. La requérante, qui indique à la partie défenderesse, dans un courrier daté du 28 octobre 2020, s'être réinscrite pour l'année 2020-2021 à l'IPEPS de Herstal en comptabilité, reste en défaut de fournir ses résultats de fin d'année. Elle ne produit par ailleurs aucune attestation d'inscription dans cet établissement pour l'année 2021-2022. Dès lors, la requérante, qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle, ne démontre pas la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué et, partant, ne justifie pas l'actualité de son intérêt au présent recours.

3.3. A toutes fins utiles, en ce qui concerne le moyen invoqué en termes de requête, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (C.C.E. 9.727 du 10 avril 2008).

Tel est bien le cas en l'espèce de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli. Il en est d'autant plus ainsi que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante.

L'acte querellé se fonde sur l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/112, dans les cas suivants: (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ».

Il est également fondé sur la base de l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui dispose que :

« En vertu de l'article 61/114, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; [...]

§ 2 Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

Or, comme le relève l'acte litigieux, *« L'intéressée n'a validé aucun crédit au terme de sa première année (2018-2019) consacrée à un bachelier (comptabilité). Elle s'est ensuite orientée vers un bachelier de web developer (2019-2020) au terme duquel elle valide 11 crédits temporaires qu'elle ne peut valoriser au seuil de sa seconde réorientation (2020-2021), de sorte qu'elle affiche zéro crédit utile après deux années de bachelier. Elle ne fournit pas de résultats de fin d'année 2020-2021. Quand bien même elle le ferait, elle ne peut valider le minimum suggéré de 90 crédits utiles après 3 années de bachelier étant donné qu'une inscription à un programme annuel aussi volumineux est interdite ».*

Ainsi, contrairement à ce que soutient la requérante en termes de recours, la partie défenderesse ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation. C'est à juste titre qu'elle a constaté que la partie requérante n'a validé aucun crédit utile à sa formation actuelle alors qu'elle étudie depuis septembre 2018 sur le territoire belge. La partie défenderesse a parfaitement pu faire application en l'espèce des dispositions précitées et la requérante ne démontre aucune violation de celles-ci.

Par ailleurs, il ressort du dossier que la partie défenderesse a tenu compte de la situation de la requérante mais a parfaitement pu considérer, comme elle l'indique dans sa décision, que son état de santé est « *un argument sans rapport direct avec les études, n'augure pas d'une acquisition rapide d'un quelconque diplôme et n'est donc pas susceptible de fonder un nouveau séjour pour études* ».

Ce faisant, la partie défenderesse a clairement démontré que les documents médicaux ont été pris en considération. Il ne saurait lui être reproché de ne pas motiver sa décision spécifiquement sur les documents médicaux produits. En tout état de cause, les exigences posées par l'article 104 de l'arrêté royal susvisé sont censée amortir les difficultés de tout autre ordre que l'étudiant pourrait rencontrer dans le cadre de son cursus.

Dans son arrêt n° 239.993 du 10 janvier 2017, le Conseil d'Etat a d'ailleurs considéré que « *L'article 61, §1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* ». *Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1er, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (...), le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, §1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le même raisonnement doit s'appliquer concernant le nouvel article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise également l'hypothèse de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive. Les conséquences de la pandémie, dont la requérante s'est également prévaluée, ne concernent pas davantage les critères de résultat posés par les dispositions rappelées *supra* en telle sorte que leur invocation est sans pertinence.

3.4. Le moyen n'est donc pas fondé.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL